



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-043 du 17 mars 2023
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0055 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0033 relative au projet d'atelier de fabrication d'équipement pour l'application de peinture (ICPE) situé 150 rue de Stalingrad à Stains dans le département de Seine-Saint-Denis, reçue complète le 13 février 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 24 février 2023 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition partielle des bâtiments existants d'une emprise totale de 11 000 m² sur un terrain de 3,6 ha, et en la construction dans le cadre de l'extension du site actuel d'un nouveau bâtiment dédié à des activités de production d'équipements pour l'application de peinture, de stockage de matières premières et de produits finis ainsi que de bureaux et locaux sociaux d'une emprise de 12 100 m², accueillant une unité de production d'énergie photovoltaïque anti-reflets de 2 400 m² en toiture et la création d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'activité actuelle de l'atelier est soumise à déclaration au titre des rubriques 2560-2 « travail mécanique des métaux » et 2564-1c « dégraissage à l'aide de solvants organiques » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et que le projet d'extension reste soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique et que l'extension du site doit permettre la mise en place de mesures de réduction des incidences sur le voisinage (éloignement de 5 m des parois extérieures de l'atelier aux limites du site) ;

Considérant que les parcelles d'extensions du site accueillait dans le passé des activités polluantes (démantèlement d'épaves, garage, atelier, entrepôt de matières inflammables) référencées dans la carte des anciens sites industriels et activités de service (CASIAS) dont les sols ont été identifiés comme étant pollués en hydrocarbures, BTEX (composés organiques volatils dont benzène, toluène, éthylbenzène, xylène) et COHV dans les gaz du sol (trychloroéthylène et tétrachloréthylène), et que le maître d'ouvrage s'est engagé à prendre les mesures nécessaires de dépollution des sols du site (excavation hors site des terres polluées, lavage des sols en zone saturée combiné avec un pompage-écrémage des fluides en résultant) ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur dont les eaux souterraines ont été identifiées comme étant polluées en hydrocarbures et en quantité moindre en chrome et COHV, et que le maître d'ouvrage s'est engagé à prendre les mesures nécessaires (pompage-écrémage) de dépollution des eaux souterraines du site ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'atelier de fabrication d'équipement pour l'application de peinture (ICPE) situé à Stains dans le département de Seine-Saint-Denis.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France
Par délégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.